

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.304 du 18 mars 1997

A.68.638/III-22.311

En cause : **la Société anonyme
PAM CENTER NOPRI,**
rue Albert 1^{er} 3
7600 Peruwelz,

contre :

l'Office National de Sécurité Sociale,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 1996 par la Société anonyme PAM-CENTER NOPRI, qui demande l'annulation de la décision prise le 28 mars 1996 par l'Administrateur général de la partie adverse et relative à une demande d'exonération de sanctions civiles;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 février 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 14 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DEPRE, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit mars 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.